

## CONTRAT DE PROCEDURE

Entre les soussignés,

**Le Tribunal de Commerce de QUIMPER,**

Représenté par son Président Monsieur Patrick DIEUMEGARD

**Le Barreau de QUIMPER,**

Représenté par son Bâtonnier Maître Franck BUORS

Il a été convenu ce qui suit :

### OBJECTIFS

Les parties se sont rapprochées pour rechercher et définir les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures de contentieux, notamment :

- Réduire le délai entre la première audience où l'affaire est appelée et l'audience de plaidoirie ;
- Améliorer le déroulement de la phase d'échange de pièces et conclusions ;
- Réduire le nombre de renvois ;
- Recourir plus fréquemment au renvoi devant le « *juge chargé d'instruire l'affaire* ».

Les parties conviennent de mettre en place un processus d'instruction des affaires de contentieux selon les modalités suivantes.

U. FS

## **I- AFFAIRES NOUVELLES POUVANT ETRE FIXEES A BREF DELAI**

Lors de son premier appel à l'audience collégiale:

### **1°- L'affaire peut être plaidée :**

- Le défendeur est défaillant et le demandeur estime que l'affaire peut être retenue
- Les deux parties sont d'accord pour que l'affaire soit retenue

### **2°- L'affaire peut être fixée à une audience de plaidoirie ultérieure :**

- Le demandeur, bien que le défendeur ne soit ni présent ni représenté, estime qu'un délai lui est nécessaire
- Les parties considèrent que l'affaire ne justifie pas la mise en place d'un calendrier de procédure et qu'elle sera en état d'être plaidée dans un bref délai.

## **II- AFFAIRES NOUVELLES NE POUVANT ETRE FIXEES A BREF DELAI**

Si à son premier appel à l'audience collégiale l'affaire n'est pas en état d'être fixée, la formation de jugement la renvoie au rôle d'évocation ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire:

### **1- Evocation et calendrier-type :**

- Une audience d'évocation sera programmée chaque trimestre pour suivre l'avancement des dossiers, fixer des dates de report et des dates de plaidoiries ;
- Le défendeur disposera d'un délai de 2 mois pour conclure en réplique et communiquer ses pièces, sous réserves que le demandeur ait communiqué les siennes ;
- Le demandeur disposera d'un délai de 2 mois pour conclure en réplique et produire des pièces complémentaires ;

*u. fs*

- Les deux parties disposeront chacune d'un délai de 2 mois pour échanger leurs conclusions en répliques et récapitulatives ;
- L'audience de plaidoiries sera fixée à une audience collégiale à environ 10 mois de l'audience de premier appel, ou dans un délai plus court en cas d'accord des parties ;

## 2- Juge chargé d'instruire l'affaire :

Dans le cas d'affaires particulièrement complexes ( plus de deux parties, expertise longue...) où, à l'évidence les délais du calendrier-type ne pourront être respectés, le dossier pourra être confié à un juge chargé d'instruire l'affaire, qui, suivant les dispositions des articles 861 à 871 du Code de Procédure Civile (décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012) aura pour mission de favoriser une mise en état diligente du dossier. Il sera alors établi un calendrier de procédure spécifique à chaque instance.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le juge la renvoie devant le Tribunal (article 869).

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rendra compte au Tribunal dans son délibéré (article 871).

→ 869

Il sera remis aux parties (si elles ne sont pas assistées d'un avocat) ou à leur Conseil, un bulletin de fixation donnant les dates du calendrier de procédure et la date d'audience retenue.

## III- DEPOT DES CONCLUSIONS

Les parties peuvent présenter leurs prétentions et leurs moyens par écrit.

La remise des conclusions est faite au Greffe dans le respect du calendrier de procédure.

Les conclusions sont datées et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées.

Les dernières conclusions avant plaidoiries sont réputées récapitulatives, et devront porter la mention « *annulent et remplacent nos précédentes écritures* »

M. R

#### IV- L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES

L'affaire en état d'être jugée est plaidée devant la formation collégiale.

La date de plaidoiries retenue est une date ferme, toute demande de report devra être exceptionnelle et dûment justifiée.

Sauf motif légitime, les affaires qui ont été fixées seront plaidées :

- Une fois transmise au rôle de plaidoiries une affaire ne pourra pas revenir à l'évocation.
- Le tribunal aura la faculté de rendre un jugement de fixation.

Les dépôts de dossiers seront accompagnés de quelques commentaires si le Tribunal l'estime nécessaire.

L'audience de plaidoiries devant le « *juge chargé d'instruire l'affaire* » sera privilégiée pour les litiges présentant une certaine complexité, dans lesquelles la connaissance des dossiers par le juge avant l'audience (dépôts des dossiers 15 jours avant) doit permettre d'accroître la qualité des débats.

#### V- PRISE D'EFFET ET DUREE

Ce contrat prendra effet le 1<sup>er</sup>/09/2013.

Les parties conviennent de faire le point chaque année sur la mise en application des présentes.

Fait à QUIMPER le 13 mars 2013

Pour le Tribunal de Commerce  
Patrick DIEUMEGARD, Président

Pour le Barreau de QUIMPER  
Franck BUORS, Bâtonnier